

Objet: Projet de règlement grand-ducal relatif à la réception et à l'immatriculation des véhicules routiers. (4296FMI)

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures
(8 août 2014)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de regrouper dans un seul règlement grand-ducal toutes les dispositions réglementaires relatives à la réception et à l'immatriculation des véhicules routiers, celles-ci étant actuellement dispersées dans :

- l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, communément appelé « Code de la Route » ;
- le règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 fixant les modalités de fonctionnement d'un système de contrôle technique des véhicules routiers ;
- le règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 relatif à l'identification des véhicules routiers, à leurs plaques d'immatriculation et aux modalités d'attribution de leurs numéros d'immatriculation.

ces deux derniers règlements grand-ducaux étant par ailleurs abrogés par le présent Projet.

Le Projet abolit ainsi l'obligation d'enregistrement de certains véhicules routiers, à savoir les cycles à pédalage assisté, les cycles électriques, les véhicules destinés à être trainés par un cycle, les fauteuils roulants à moteur dont la vitesse maximale par construction dépasse 6 km/h, les véhicules à moteur qui sont destinés à être conduits par un ou plusieurs piétons et dont la masse à vide est supérieure ou égale à 100 kg, les tracteurs et les machines mobiles dont la vitesse maximale par construction dépasse 6 km/h, sans dépasser 25 km/h et dont la masse à vide ne dépasse pas 600 kg ainsi que les véhicules trainés qui ne sont pas destinés au transport de personnes et qui sont destinés à circuler à une vitesse supérieure à 25 km/h. Une conséquence directe de l'abolition de l'obligation d'enregistrement pour les véhicules précités est que ceux-ci n'auront plus besoin d'être couverts par une vignette de conformité.

Le Projet a encore comme objet de reprendre certaines dispositions de la directive 2014/46/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 portant modification de la directive 1999/37/CE du Conseil relative aux documents d'immatriculation des véhicules.

Le Projet définit par ailleurs les exigences en matière de réception des véhicules homologués et des véhicules agréés. Il fixe encore les conditions d'immatriculation des véhicules en précisant que chaque véhicule ne peut être immatriculé qu'au nom d'un seul propriétaire.

A des fins de concordance et pour des raisons de compétence, le Projet remplace encore le terme de « SNCT » des anciens règlements grand-ducaux en « SNCA ».

Le Projet prévoit finalement les modalités relatives aux plaques d'immatriculation des véhicules et aux distributions des numéros d'immatriculation ainsi que les séries spéciales de numéros d'immatriculation. Enfin, le Projet prévoit les modalités afin de garantir la traçabilité de la délivrance des plaques d'immatriculation.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du Projet.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

FMI/DJI